TA/BK/CJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2340/2015

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 26/07/2018

Affaire :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI

(Cabinet Virtus)

Contre

1- La société Ivoirienne de Génie et Matière dit IGEMAT

2- La société dite "CIGEMATE", COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES GENIES, DES MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS

3-Monsieur JEAN LOUIS LINO SUNTHER

(La SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

DECISION :

Contradictoire

Dit que le montant de la créance de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI qui est de 31 495 030 francs CFA est admise à titre définitif ;

Constate que ladite créance produite, ayant fait l'objet de l'état de créance arrêté, déposé par le syndic et accepté par le Juge-Commissaire, a été apurée suivant transaction intervenue entre la créancière et les débiteurs pour un montant de quinze millions (15 000 000) majoré du montant d'un million de francs CFA pour les frais de justice et débours exposés par la BICICI ;

Constate que la liquidation a abouti à l'apurement intégral du passif de la société IGEMAT ;

Déclare close la liquidation des biens de la société IGEMAT étendue à Monsieur Jean-Louis SUNTHER ouverte le 21 janvier 2016 dans la procédure RG N° 2340/2015 ;

Prononce la dissolution de l'union formée par la créancière ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, JACOB AMEMATEKPO, WADJA EUGENE et **N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, SA de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital de 16 666 670 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan, avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01 ; Poursuites et diligences de Monsieur KOUASSI YAO, statisticien de nationalité ivoirienne, né le 01er janvier 1962 à PRIKRO, Directeur Général Adjoint de ladite banque dûment habilité à cet effet, demeurant à Abidjan Cocody et en tant que de besoin au siège social de ladite BICICI ;

Demanderesse, représentée par **le Cabinet Virtus**, Résidence Les ACACIAS, Tél : 20 22 01 60 / 69, Bd Clozel, 20 BP 464 Abidjan 20 ;

D'une part ;

Et ;

1- La société ivoirienne de Génie et Matière dit IGEMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 FCFA, sise à Abidjan boulevard Mitterrand, 20 BP 713 Abidjan 20, RC N° 222703, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur JEAN LOUIS LINO SUNTHER,

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés ont été apurés de sorte qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens de l'instance.

Directeur Général, en ses bureaux, sis à Cocody Les 2 Plateaux, Immeuble PAKO ;

2- La société dite "CIGEMATE", COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES GENIES, DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs CFA, siège social, Abidjan BP 364 Cidex 03, RCCM : N°CI-ABJ-2007-4499, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur JEAN LOUIS LINO SUNTHER, Directeur Général, en ses bureaux, sis à Cocody Les 2 Plateaux, Immeuble PAKO ;

3- Monsieur JEAN LOUIS SUNTHER, Directeur de sociétés, étant en ses bureaux, sis à Cocody les 2 Plateaux, Immeuble PAKO ;

Défenderesse, représentée par **le Cabinet SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats ;**

D'autre part ;

Suite à l'acte d'assignation en date du 10 juin 2015 aux fins de liquidation des biens de la société IGEMAT et l'extension de celle-ci à Monsieur Jean Louis Sunther, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 21 janvier 2016 ;

Remise à nouveau au rôle le 15 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 1er mars 2018 pour les conclusions du Ministère Public ; La cause a subi multiples renvois pour le même motif jusqu'au 19 avril 2018 ; A cette date, l'affaire a été renvoyée au 26 avril 2018 pour retenue. A cette dernière audience, le dossier a été mis en délibéré au 17 mai 2018 puis ledit délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 07 juin 2018 pour plus amples diligences du Juge-Commissaire ;

Le dossier a été renvoyé successivement au 21 juin 2018, 05 juillet 2018 et 19 juillet 2018 pour le même motif ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 21 janvier 2016 par le Tribunal de ce siège dans la procédure RG n° 2340/2015 ;

Vu le rapport de fin de mission du syndic pour les opérations de iquidation des biens de la société Ivoirienne de Génie et Matière dite IGEMAT en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le procès-verbal des formalités de clôture de ladite liquidation des biens du juge commissaire daté du 12 janvier 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement rendu le 21 janvier 2018, dans la procédure RG n° 2340/2015, le Tribunal a décidé ainsi qu'il suit : *« statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*
Rejette le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevé par les défendeurs
Déclare recevable l'action de la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ;
Dit qu'elle est bien fondée ;
Constate la cessation des paiements de la Société Ivoirienne de Génie et Matière et matière dite IGEMAT *;*
Prononce la liquidation des biens de cette société et l'extension de cette liquidation des biens à Monsieur Jean Louis SUNTHER ;
Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements tant de la société que de son dirigeant au 21 juillet 2014 ;
Désigne Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, Juge au tribunal de Commerce d'Abidjan en qualité de Juge-Commissaire ;
Désigne Monsieur YAO Noël, Expert-Comptable agrée, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation ;
Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 et 193 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;
Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure et mis également à la charge de Monsieur Jean Louis SUNTHER. » ;

Par ordonnance N°925/2017 du 24 octobre 2017, Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, le Juge-Commissaire a été substitué par Monsieur Jean BROU en la même qualité ;

Le syndic désigné, a accompli les opérations de liquidation des biens de la société Ivoirienne de Génie et Matière IGEMAT et produit au dossier de la procédure le rapport de fin mission dont la teneur suit :

« PREAMBULE

I- Le Syndic

Monsieur YAO Koffi Noël, Expert-Comptable Diplômé, Agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, Associé-gérant du Cabinet YZAS Baker Tilly, sis à Marcory Résidentiel, rez-de-chaussée, immeuble "LE SAMARITAIN", Tél : (225) : 77 82 59 68, (225) 45 69 39 28, Email: info@vzasbti-ci.com/vaoknoel@yzasbti-ci.com.

L'autorité requérante
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Cour d'Appel d'Abidjan ;
Tribunal de Commerce d'Abidjan.

II- Nature de la mission

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, par décision rendue le 23 février 2017 dans la procédure RG n° 2340 / 2015 :
Constate la cessation des paiements de la Société Ivoirienne de Génie et Matière IGEMAT.
Prononce la liquidation de ses biens de cette société et l'extension de cette liquidation des biens à Monsieur Jean Louis SUNTHER.
Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 21 juillet 2014.
Nomme Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, Juge au tribunal de Commerce d'Abidjan en qualité de Juge-Commissaire.
Désigné Monsieur YAO Noël, Expert-Comptable agrée, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation.
II Notification de la décision
Le jugement rendu le 21 janvier 2015 dans la procédure n° 2340/2015 m'a été notifié les 22 avril et 03 juin 2016.

III Base de travail du syndic

En dehors du jugement, je n'ai eu accès à aucun autre document concernant la société en liquidation et à son dirigeant Jean Louis SUNTHER.

III- Diligences accomplies

Les principales diligences mises en œuvre dans le cadre de ce dossier sont ci-après énumérées :

Localisation géographique du siège de la société en vue d'une prise de contact avec les ex-dirigeants.
Réception et vérification des créances produites.

III-1- <u>Localisation géographique du siège de la société en vue d'une prise de contact avec les ex-dirigeants</u>

Le jugement de liquidation qui m'a été notifié contenait l'adresse géographique et téléphonique de la société en liquidation ;

Mes appels téléphoniques sur le numéro relevé dans le jugement et mon déplacement à l'adresse géographique indiquée comme étant le siège de la société sont restées infructueux ;

J'ai alors pris contact avec le conseil de la liquidée en la personne de Maître SAKHO Souleymane. Ce dernier m'a indiqué que la liquidée ne disposait plus de siège ;

<u>III-1 Synthèse des créances produites, vérifiées et proposées à l'acceptation du Juge-Commissaire</u>

Suite aux publications faites dans les annonces légales du quotidien Fraternité Matin des 21 mars et 4 avril 2017, les créances ont été produites entre mes mains ;

La situation des créances traitées au 24 juillet 2016 se résume comme suit :

Caté gories	NB	Créan.P	Propos. à l'acce.	Nature dela créance	rej.
Fournis seurs (BICICI)	1	31 493 030	31 493 030	chirogra phaire	0

Le montant total des créances produites, vérifiées et proposées à l'acception du Juge-Commissaire s'élève à trente et un millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente (31 493 030) francs CFA ;

III-3- <u>Situation patrimoniale du débiteur</u>

Comme signalé plus haut, je n'ai pas eu accès aux documents comptables du débiteur. Par conséquent, je n'ai pu avoir connaissance de l'existence d'actifs appartenant au débiteur ;

Cependant, j'ai pu avoir deux (2) séances de travail avec le conseil de la liquidée, tenues courant août 2016 et le 27 avril 2017. A l'occasion de ces rencontres, le conseil m'a

confirmé l'engagement pris par sa cliente de transiger, sous mon arbitrage avec le seul créancier qu'est la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI aux fins d'apurer la créance ;

Malgré mes relances, je n'ai eu aucun retour de leur part.
Ces difficultés ont été portées à la connaissance du Juge-Commissaire par courrier en date du 29 mai 2017 ;

III-4- Honoraires du syndic

Dans la mesure du possible, j'ai accompli toutes les diligences et actions prescrites par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
En rémunération de mes prestations, mes honoraires ont été taxés sur requête par le juge-Commissaire, pour un montant de six cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze (697 395) francs CFA ;
En absence de disponibilité, mes honoraires légalement dû, ne peuvent être payés par prélèvement sur les ressources de la liquidée.

IV- ***CONCLUSION DU SYNDIC***

Au terme des diligences présentées ci-dessus, il ressort, sans aucun doute, que les difficultés de localisation du débiteur empêchent la poursuite normale de ma mission ;

En tout état de cause, je relève un certain nombre d'actes et de comportement des ex-dirigeants qui sont de nature à engager leur responsabilité dans la déconfiture de l'entité. Il s'agit entre autres :

- L'absence d'une comptabilité ;
- La liquidation effective de l'entité avant le prononcé du jugement ;
- Le refus du dirigeant de prendre contact avec le syndic ;

Par conséquent, je sollicite es-qualité de syndic de la liquidation des biens de la société IGEMAT étendu à la personne de Jean Louis SUNTHER, qu'il plaise au Juge-Commissaire, en respect des articles 170 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, de prendre les dispositions nécessaires pour la clôture de la procédure tout en tirant les conséquences de la responsabilité éventuelle des ex-dirigeants dans la déconfiture de l'entité, afin de permettre aux créanciers qui le souhaitent d'engager toute poursuite individuelle ;

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé et clos le présent rapport valant rapport de fin de mission de syndic de la liquidation des biens de la société IGEMAT, étendue à la personne de Monsieur Jean-Louis SUNTHER, dont trois (3) exemplaires déposés auprès greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan. » ;

Les formalités de clôture prescrites ont été exécutées par le Juge-Commissaire conformément au procès-verbal en date du 12 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu ainsi qu'il suit : *« conclut qu'il plaise au tribunal prononcer la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif »* ;

Le dossier de la procédure ayant été mis en délibéré, le Tribunal a renvoyé le Juge-Commissaire à plus amples investigations tendant à entrer en contact avec Monsieur Jean Louis SUNTHER pour l'apurement du passif ;

Suite aux investigations supplémentaires, Monsieur Jean Louis SUNTHER assisté de Maître SAKHO Souleymane, son Conseil et la BICICI assistée de Maître Michel KOKRA ont transigé à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour apurer le passif et à un million pour l'apurement des débours et frais de justice engagés au titre de la procédure ;

L'apurement des honoraires taxés du syndic a été réalisé à 697 395 francs CFA à titre des frais privilégiés de la procédure ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président

de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.
La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 ci-dessous par le greffier.
La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Il convient dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur l'admission des créances

Aux termes de l'article 171-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif « *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.* » ;

Le Syndic auprès de qui la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, créancière, a fait la production de sa créance, a procédé à sa vérification, en a dressé un état qu'il a déposé au greffe du Tribunal, aux fins de sa soumission au Juge-Commissaire pour rejet ou acceptation ;

Celui-ci l'a approuvé à hauteur d'un montant de 31 493 030 francs CFA, puis a fait une insertion dans un journal d'annonces légales par la greffière ;

Aucune contestation n'a été faite pour cette créance chirographaire ;

Il échet de dire qu'elle est définitivement admise ;

Sur le bilan de la liquidation des biens de la société IGEMAT étendu à Monsieur Jean Louis SUNTHER

La production des créances ainsi que leur vérification ont permis d'établir l'état des créances accepté par le Juge-Commissaire d'un montant de 31 493 030 francs CFA ;

Toutefois, la créancière et les débiteurs ont transigé sur les montants de quinze millions et un million de francs CFA pour respectivement apurer la créance et les frais de justice et autres débours exposés par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite

BICICI ;

Lesdits montants ont alors été payés à la BICICI ;

Les honoraires du syndic taxés par le Juge-Commissaire du montant de 697 365 francs CFA ont été apurés en frais privilégiés de la procédure ;

Il échet en espèce de dire que les opérations de la liquidation des biens de la société IGEMAT étendue à Monsieur Jean Louis SUNTHER ont abouti à l'apurement du passif ;

Sur la dissolution de l'union

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif
« *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.*

Il échet de prononcer la dissolution de l'union formée par la BICICI, seule créancière ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens ;

Sur les dépens

Les dépens qui avaient été affectés, dans la décision d'ouverture de la liquidation, en frais privilégiés de la procédure ont été entièrement apurés ;

Il échet de dire n'y avoir lieu à condamnation au paiement de dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Dit que le montant de la créance de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI qui est de 31 495 030 francs CFA est admise à titre définitif ;

Constate que ladite créance produite, ayant fait l'objet de l'état de créance arrêté, déposé par le syndic et accepté par

le Juge-Commissaire, a été apurée suivant transaction intervenue entre la créancière et les débiteurs pour un montant de quinze millions (15 000 000), majoré du montant d'un million de francs CFA pour les frais de justice et débours exposés par la BICICI ;

Constate que la liquidation a abouti à l'apurement intégral du passif de la société IGEMAT ;

Déclare close la liquidation des biens de la société IGEMAT étendue à Monsieur Jean-Louis SUNTHER ouverte le 21 janvier 2016 dans la procédure RG N° 2340/2015 ;

Prononce la dissolution de l'union formée par la créancière ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés ont été apurés de sorte qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN ★ LE PRESIDENT ★

MS 00 28 27 70

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 DEC 2018
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 96
N° 2024 Bord 683/23
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre